

VD_FINDINFO HC / 2022 / 504 vom 29. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___504

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 504 du 29 juin 2022

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 504 del 29 giugno 2022

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, DROIT DE DÉTERMINER LE LIEU DE RÉSIDENCE, DÉMÉNAGEMENT, ADMISSION PARTIELLE | 179 al. 1 CC, 285 CC, 286 CC, 301a CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel et le dépôt de la réponse est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.021]).

E. 1.2

Formés en temps utile par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre une ordonnance de mesures provisionnelles et portant sur des conclusions non patrimoniales et patrimoniales, les appels sont recevables.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_902/2020 du 25 janvier 2021 consid. 3.3 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4).

E. 2.2

Dans le cadre de mesures provisionnelles, le juge statue en application de la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC) et se prononce sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid.

E. 2.3

in limine ; parmi d'autres : TF 5A_520/2020 du 12 janvier 2022 consid. 5.2.2.2 et les réf. citées). L'art. 296 al. 1 CPC prévoit une maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne les questions relatives aux enfants (TF 5A_245/2019 du 1^{er} juillet 2019 consid. 3.2.1 et les réf. citées). Le juge a le devoir d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant, même si ce sont les parties qui, en premier lieu, lui soumettent les faits déterminants et les offres de preuves. Il n'est lié ni par les faits allégués ni par les faits admis ni par les moyens de preuve invoqués par les parties ; il ordonne d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents. Cette obligation du juge d'établir d'office les faits n'est cependant pas sans limite. La maxime inquisitoire ne dispense pas, en effet, les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses ; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 140 III 485 consid. 3.3 ; ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 ; TF 5A_635/2018 du 14 janvier 2019 consid. 5.3).

E. 2.3.1

Les questions relatives aux enfants étant soumises à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.3.2

Le présent litige portant principalement sur le droit de déterminer le lieu de résidence des enfants F. _____ et J. _____, sur les pensions des trois enfants mineurs des parties et la répartition des frais extraordinaires, il est soumis à la maxime inquisitoire illimitée. Partant, les pièces produites par les parties sont recevables. Il en a été tenu compte dans la mesure utile ci-dessus.

E. 2.3.3

S'agissant des réquisitions de production de pièces de l'appelante en mains de l'appelant, soit des documents concernant l'utilisation de son véhicule privé pour se rendre au travail et la fréquence des trajets avec le véhicule privé, ainsi que la réquisition tendant à l'audition des fils des parties et à la production d'un rapport de leur nouvelle école, elles peuvent être rejetées par appréciation anticipée des preuves (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; TF 5A_695/2020 du 26 avril 2021 consid. 3.2.2 et les réf. citées) au vu des considérants qui suivent, le dossier étant complet sur les faits de la cause et la procédure d'appel pouvant en l'espèce être conduite sans administration de preuves supplémentaires.

E. 3.1

et la réf. citée, publié in SJ 2020 I 375). Par conséquent, le juge, respectivement l'autorité de protection de l'enfant, ne doit pas répondre à la question de savoir s'il est dans l'intérêt de l'enfant que ses deux parents demeurent au domicile actuel. Il doit plutôt se demander si le bien-être de l'enfant sera mieux préservé dans l'hypothèse où il suivrait le parent qui envisage de déménager, ou dans celle où il demeurerait auprès du parent restant sur place, tout en tenant compte du fait que la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien pourront toujours être adaptées en conséquence en application de l'art. 301a al. 5 CC (ATF 142 III 502 consid. 2.5 ; ATF 142 III 481 consid. 2.6 ; TF 5A_916/2019 précité ibid. et les autres réf. citées).

E. 3.2.1

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Une fois ordonnées, les mesures protectrices de l'union conjugale ne peuvent être modifiées que si, depuis l'entrée en vigueur de celles-ci, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, ou encore si le juge s'est fondé sur des faits qui se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisionnelles est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (art. 179 al. 1 CC ; ATF 143 III 617 consid. 3.1 ; ATF 141 III 617 consid. 3.1 et les réf. citées ; TF 5A_800/2019 du 9 février 2021 consid. 3.1). L'art. 179 al. 1 CC prévoit en effet qu'à la requête d'un époux, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et lève les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Les dispositions relatives à la modification des droits et devoirs parentaux en cas de divorce sont applicables par analogie.

E. 3.2.2

L'art. 301a al. 1 CC prévoit que l'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant. Il en résulte qu'un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant, lorsque le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger ou quand le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles (art. 301a al. 2 let. a et b CC).

E. 3.2.3

L'exigence d'une autorisation ne concerne que le changement de lieu de résidence de l'enfant (cf. art. 301a al. 2 CC), non celui des parents. L'autorité parentale conjointe ne doit pas priver de facto les parents de leur liberté d'établissement (art. 24 Cst. [(Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101)]) en les empêchant de déménager (ATF 142 III 481 consid. 2.6 ; TF 5A_916/2019 du 12 mars 2020 consid.

E. 3.2.4

S'agissant de l'autorisation de déplacer le lieu de résidence d'un enfant, le modèle de prise en charge préexistant constitue, sous réserve d'une modification de la situation, le point de départ de l'analyse. Ainsi, dans l'hypothèse où l'enfant était pris en charge à parts plus ou moins égales par chacun des parents, et où ceux-ci sont disposés à continuer à le prendre en charge à l'avenir, la situation de départ est neutre ; il faut alors recourir aux critères pertinents pour l'attribution de la garde afin de déterminer quelle solution correspond le plus à l'intérêt de l'enfant. On examinera ainsi en premier lieu les capacités parentales, la possibilité effective de s'occuper de l'enfant, la stabilité des relations, la langue parlée par l'enfant, son degré de scolarisation et l'appartenance à un cercle social et, en fonction de son âge, les désirs qu'il a formulés quant à son lieu de résidence. En revanche, si le parent qui souhaite déménager était titulaire de la garde exclusive sur l'enfant ou était le parent de référence, à savoir celui qui prenait jusqu'ici l'enfant en charge de manière prépondérante (ATF 144 III 469 consid. 4.1 ; ATF 142 III 502 consid. 2.5), il sera en principe dans l'intérêt de l'enfant de déménager avec lui, pour autant qu'il puisse lui garantir une prise en charge

similaire dans son futur lieu de vie et que le déménagement n'entraîne pas une mise en danger du bien de l'enfant (ATF 142 III 502 consid. 2.5 ; ATF 142 III 481 consid. 2.7 et les réf. citées). Une telle mise en danger sera par exemple admise lorsque l'enfant souffre d'une pathologie qui ne pourra pas être soignée correctement dans son futur lieu de vie ou lorsque le déménagement est envisagé peu de temps avant la fin d'un cycle scolaire. En revanche, les difficultés usuelles inhérentes à l'intégration dans un nouveau lieu de vie et à l'apprentissage d'une nouvelle langue ne constituent pas dans la règle une mise en danger du bien de l'enfant (ATF 136 III 353 consid. 3.3 ; TF 5A_916/2019 précité consid. 3.2 et les réf. citées). Même lorsque ces conditions sont remplies, il faut encore tenir compte des circonstances concrètes du cas d'espèce et notamment de l'âge de l'enfant et des souhaits exprimés par ce dernier, dès lors que plus un enfant grandit moins il sera dépendant et attaché à son parent de référence alors que son environnement, les activités auxquelles il prend part et son cercle social gagneront en importance (ATF 144 III 469 consid. 4.1 ; ATF 142 III 612 consid. 4.3 ; ATF 142 III 481 consid. 2.7 ; sur le tout : TF 5A_496/2020 du 23 octobre 2020 consid. 4).

E. 3.2.5

Il résulte de l'art. 301a al. 2 CC que, lorsque l'enfant est soumis à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère, le parent chez lequel il réside (et qui en a la garde de fait) ne peut pas déplacer le lieu de résidence de l'enfant sans l'accord préalable de l'autre parent ou du juge. La loi ne précise toutefois pas clairement quelle doit être la conséquence d'un non-respect de l'exigence d'antériorité de l'autorisation, en particulier selon quels principes le juge doit examiner la demande d'autorisation lorsque le parent qui l'a déposée n'a pas attendu la décision pour procéder au déplacement. En principe, le fait accompli ne saurait bénéficier d'aucune protection, de sorte qu'il y aurait lieu, sinon d'ordonner le retour de l'enfant selon une règle analogue à celle prévue en matière internationale par l'art. 12 par. 1 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (CLaH80 ; RS 0.211.230.02), du moins de statuer sur le bien-fondé de la demande en faisant abstraction du changement de lieu de résidence déjà intervenu. Mais le droit interne suisse sur les effets de la filiation protège en premier lieu l'intérêt supérieur de l'enfant : bien qu'il ait été illicite au départ, le fait accompli doit dès lors être maintenu si le rétablissement de la situation légale antérieure ou, si celle-ci ne peut plus être rétablie, l'établissement d'une situation légale nouvelle est plus dommageable pour l'enfant que la validation du fait accompli. Il s'ensuit que le juge saisi d'une demande d'autorisation du déplacement du lieu de résidence, au sens de l'art. 301a al. 2 CC, doit tenir compte de la situation créée par ce déplacement si celui-ci a été exécuté avant sa décision. S'il est dans l'intérêt de l'enfant de maintenir cette situation, le juge doit accorder l'autorisation a posteriori (Juge unique CACI 19 janvier 2022/21 consid. 4.2.3).

E. 3.3.1

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas, à juste titre, la survenance d'un fait nouveau, notable et durable qui justifie de revoir la situation des enfants. Il reproche néanmoins au premier juge d'avoir considéré que le droit de déterminer le lieu de résidence des enfants devait être confié à leur mère.

E. 3.3.2

A l'aune de la vraisemblance, le déménagement n'est pas intervenu dans le seul but de mettre fin à la garde alternée. L'appelante dispose à présent d'un logement plus grand que

le précédent pour deux adultes et quatre enfants et l'argument d'un gain de temps sur la durée du trajet jusqu'au lieu de travail pour L. _____ n'est pas dénué de sens, au stade de la vraisemblance, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les raisons du déménagement. Il n'empêche qu'à l'instar du premier juge et de l'appelant, il convient en premier lieu de constater que l'appelante a violé ses obligations matérielles et procédurales en annonçant au tout dernier moment son déménagement à [...], alors qu'elle avait signé le contrat de bail, ou à tout le moins avait eu connaissance de sa prochaine signature, le 18 août 2021 déjà, sans en informer l'appelant ni le premier juge lors de l'audience de conciliation pour la procédure de divorce du 19 août 2021, lors de laquelle elle a au demeurant confirmé son accord avec l'autorité parentale conjointe. Cela étant et conformément à la jurisprudence, le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence des enfants ne saurait être prononcé pour servir de sanction à l'égard du parent ayant déménagé, seul l'intérêt supérieur des enfants étant déterminant. Bien qu'il ait été illicite au départ, le fait accompli doit être maintenu si le rétablissement de la situation légale antérieure ou, si celle-ci ne peut être rétablie, l'établissement d'une situation légale nouvelle est plus dommageable pour l'enfant que la validation du fait accompli (cf. TF 5A_993/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.3 ; Juge unique CACI 19 janvier 2022/21 consid. 4.2.3). L'attitude de l'appelante concernant le déménagement ne saurait dès lors constituer un critère déterminant pour confier provisoirement la garde au père. Partant, il convient d'examiner auprès duquel des deux parents le bien des enfants serait le mieux préservé. Le modèle de prise en charge qui préexistait avant le départ des enfants est une prémisse nécessaire pour évaluer quels sont les critères à examiner. Lorsque, comme en l'espèce, les enfants étaient pris en charge à parts plus ou moins égales par chacun des parents jusqu'à la fin du mois de mai 2021 (cf. Juge unique CACI du 21 octobre 2021/504 précité), et où ceux-ci sont disposés à continuer à les prendre en charge à l'avenir, la situation de départ est neutre ; il faut alors recourir aux critères pertinents pour l'attribution de la garde afin de déterminer quelle solution correspond le plus à l'intérêt de l'enfant. Il est précisé à cet égard que contrairement à ce que l'ordonnance litigieuse retient, les enfants n'étaient pas exclusivement chez leur mère depuis le mois d'août 2019. En effet, selon les déclarations concordantes des parties devant le Juge unique dans le cadre de la précédente procédure d'appel ayant donné lieu à l'arrêt du 21 octobre 2021 précité, la garde alternée a été pratiquée jusqu'en mai 2020, puis elle a été suspendue, les fils des parties ayant séjourné uniquement chez leur mère, pour reprendre en janvier 2021 jusqu'à la fin du mois de mai 2021. Cela étant, durant les cinq derniers mois qui ont précédé l'ordonnance entreprise, soit de juin à octobre 2021, les fils des parties vivaient auprès de leur mère. S'agissant des capacités parentales de la mère, l'appelant les conteste en faisant valoir que celle-ci ne respecte pas les décisions de justice et substitue son avis à ceux exprimés par les intervenants, y compris les expertes. Elle ne favoriserait ni la garde alternée ni les relations des garçons avec leur père et ne s'investit pas dans le suivi pour rétablir le lien avec sa fille ni dans la thérapie familiale au Centre de consultation des Boréales. Elle utiliserait les enfants, notamment le fils aîné, comme monnaie d'échange, et refuserait toute prise en charge thérapeutique. Avec l'appelant, on doit constater que l'appelante ne met pas tout en œuvre pour que les différents suivis se mettent en place rapidement, en particulier concernant la thérapie familiale aux Boréales. Lors de l'audience d'appel du 16 février dernier, elle n'avait toujours pas pris contact avec l'institution alors qu'elle s'était engagée à le faire lors de l'audience de première instance du 22 septembre 2021. Les excuses invoquées par l'appelante lors de l'audience d'appel ne convainquent pas, en particulier au vu de la situation de souffrance des enfants relayée par les nombreux

intervenants et les mises en garde à cet égard qui figurent au dossier. Il est dès lors impératif que l'appelante s'investisse dans les différents suivis. Tous les intervenants s'accordent en effet à dire que les enfants souffrent grandement de la situation et que le conflit parental doit impérativement s'apaiser. Le rapport d'expertise pédopsychiatrique du 17 décembre 2020 fait état du fait que les enfants doivent prendre parti à certains moments pour l'un de leurs parents, engendrant un climat d'insécurité. Le courrier du 22 janvier 2021 de l'ORPM mentionne un clivage flagrant entre la fratrie. O. _____ indique dans son courrier du 29 avril 2021 que le conflit parental s'était transformé en conflit familial et que l'affrontement des parents concernant la garde engendrait de graves conséquences, F. _____ ne souhaitant plus vivre chez son père et B. _____ ne désirant pas rencontrer sa mère. Par ailleurs, les enfants B. _____ et F. _____ ne se parlent plus en raison du conflit entre les parents. Le curateur a exposé en audience d'appel avoir constaté des souffrances importantes chez les trois enfants, B. _____ étant en détresse, F. _____ pris dans un conflit de loyauté aigu et J. _____ au milieu de tensions très importantes, sans pouvoir s'exprimer librement. Dans ces conditions, la question du placement des enfants devra sérieusement être envisagée si le suivi au Centre de consultation des Boréales ne permet pas à brève échéance de renouer les liens familiaux. Cela étant exposé, entendu en audience, le curateur des enfants n'a pas remis en cause les capacités éducatives de l'appelante et rien au dossier ne permet de conclure qu'il y aurait lieu de le faire, excepté si la situation ne s'apaise pas. Il ressort du reste du rapport d'expertise pédopsychiatrique du 17 décembre 2020 que les deux parents sont très attachés à leurs trois enfants, concernés par leur bien-être et leur bon développement. Ils présentent tous deux des compétences suffisantes et adéquates pour les prendre en charge. Les extraits des rapports cités par l'appelant (notamment le rapport d'expertise précité et son complément du 22 juin 2021), sortis de leur contexte, ne sont pas suffisants pour retenir le contraire. S'agissant des autres critères à prendre en compte pour le droit de déterminer le lieu de résidence, les garçons des parties sont à présent scolarisés à [...] et rien ne permet de considérer que la prise en charge ne serait pas similaire à celle de leur école précédente. Le curateur des enfants a du reste indiqué avoir pris contact avec la nouvelle école de F. _____ et de J. _____ et avoir été renseigné sur le fait que leur intégration se passait bien. Il a demandé la mise en place d'un espace de collaboration autour d'eux. Par ailleurs, F. _____ a pu entreprendre un suivi avec une psychologue depuis le déménagement. Quant à J. _____, s'il a déclaré être dérangé par le fait de quitter ses amis actuels, il a ajouté pouvoir les inviter. Les deux enfants ont en outre exprimé vouloir déménager avec leur mère. En habitant à [...], les garçons verront certes moins fréquemment leur famille qui réside à [...], en particulier leurs grands-parents maternels auxquels ils sont attachés, mais cet élément ne l'emporte pas sur le fait que depuis juin 2021, ils vivent auprès de leur mère, qu'ils ont exprimé le souhait de déménager avec elle et que leur scolarité semble avoir débuté sous de bons auspices à [...]. Pour ce qui est de la séparation de la fratrie, il s'agit d'un fait qui existe depuis 2019, accentué aujourd'hui par la fin de la garde alternée. Toutefois, ce critère n'est pas suffisant à supplanter les autres éléments précités. Ainsi, même s'il est indéniable que l'appelant s'est également occupé de ses fils et qu'ils quittent le domicile familial où ils avaient des attaches, dans la pesée des intérêts en présence, le bien des enfants commande, dès lors que la garde alternée ne peut être maintenue en raison de l'éloignement des domiciles parentaux, de fixer chez la mère le lieu de résidence des enfants F. _____ et J. _____ et d'autoriser leur déménagement à [...].

E. 3.3.3

Concernant le droit de visite, l'appelant ne prend pas de conclusions subsidiaires. Le système prévu par le premier juge étant en outre conforme à un droit de visite usuel, il n'y a pas lieu d'y revenir, exception faite de la réglementation des trajets, critiquée par l'appelante. Le premier juge a en effet prévu que l'appelante fasse tant le trajet d'aller que celui de retour jusqu'au domicile de l'appelant pour amener les enfants, au motif qu'elle avait choisi de déménager aussi loin du domicile du père. Au vu du conflit de loyauté important auquel les fils des parties sont confrontés, il apparaît justifié que l'appelante amène les enfants au domicile du père pour l'exercice du droit de visite, montrant ainsi qu'elle encourage le lien entre père et fils, ce qui est essentiel pour les enfants comme cela ressort du dossier. Cependant, il convient de prévoir que l'appelant ramène les enfants chez leur mère à la fin du droit de visite le dimanche soir. En effet, il y a lieu d'éviter les situations où l'appelante risque d'interrompre la visite chez le père ; il est préférable que celui-ci ramène les enfants une fois son droit de visite terminé.

E. 3.3.4

L'appelante conclut encore à ce que l'appelant soit exhorté, comme c'est le cas pour elle dans l'ordonnance entreprise, à favoriser les relations personnelles entre elle et B._____. Or, rien au dossier ne permet de considérer que l'appelant ne favoriserait pas de telles relations. Au contraire, l'enfant s'est rendue aux entretiens avec sa psychologue pour travailler sur le rétablissement du lien mère-fille. Par ailleurs, le rapport d'expertise pédopsychiatrique du 17 décembre 2020 souligne qu'il convient d'amener la mère à une meilleure reconnaissance des compétences parentales du père et non l'inverse. Le grief est donc rejeté.

E. 4.1

L'appelante conteste pour sa part les montants alloués à titre de contribution d'entretien. Elle critique l'absence de prise en compte dans ses charges de frais de transport et d'un montant pour le droit de visite de sa fille, la comptabilisation de la charge d'impôt chez l'appelant, mais non chez elle, et l'ajout de la moitié des coûts directs des enfants G._____ et H._____ dans son budget. L'appelante indique en outre qu'elle n'aura plus d'emploi dès le 1 er janvier 2022.

E. 4.2.1

Selon l'art. 286 CC, le juge peut ordonner que la contribution d'entretien soit augmentée ou réduite dès que des changements déterminés interviennent dans les besoins de l'enfant, les ressources des père et mère ou le coût de la vie (al. 1). Si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant (al. 2). Cette modification ou suppression de la contribution à l'entretien de l'enfant suppose que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles intervenant chez les parents ou l'enfant (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 ; ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 ; TF 5A_190/2020 du 30 avril 2021 consid. 3 ; TF 5A_400/2018 du 28 août 2018 consid. 3).

E. 4.2.2

La survenance d'un fait nouveau, important et durable, n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien. En particulier, l'amélioration de la situation du parent créancier doit en principe profiter aux enfants par des conditions de vie plus favorables, notamment par l'acquisition d'une meilleure

formation, en tout cas lorsque cette amélioration est due aux efforts que ledit parent fournit en travaillant davantage (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2 ; TF 5A_190/2020 précité consid. 3). Il n'en demeure pas moins que la charge d'entretien doit rester équilibrée pour chacune des personnes concernées au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent et, en particulier, ne pas devenir excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, faute de quoi une modification de la contribution pourra entrer en considération (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2 ; TF 5A_190/2020 précité consid. 3). Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande ; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien dans le cas concret (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 ; TF 5A_190/2020 précité consid. 3 ; TF 5A_230/2019 du 31 janvier 2020 consid. 6.1 ; TF 5A_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 5.1). La modification du montant de la contribution d'entretien ne se justifie ainsi que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (TF 5A_230/2019 précité consid. 6.1 ; TF 5A_760/2016 précité consid. 5.1).

E. 4.2.3

En l'occurrence, le changement de garde de fait sur les fils des parties ainsi que le déménagement de l'appelante sont des éléments nouveaux notables et durables qui justifient de revoir les contributions d'entretien. S'agissant de la perte de revenus que l'appelante allègue avoir subie en raison de la résiliation de ses rapports de travail au 31 décembre 2021, la question sera examinée ci-après (consid. 4.4 infra).

E. 4.3.1.1

Aux termes de l'art. 285 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les parents veillent à couvrir ensemble, chacun selon ses facultés, ces trois composantes de l'entretien, l'enfant ayant une prétention à un entretien convenable (art. 276 al. 2 CC).

E. 4.3.1.2

Lorsque l'enfant est sous la garde exclusive de l'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature (soins et éducation). En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature (ATF 114 II 26 consid. 5b, confirmé expressément en tenant compte de la teneur modifiée de l'art. 276 al. 2 CC in TF 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.1 ; également ATF 147 III 265 consid. 5.5), l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent, sous réserve de certaines circonstances justifiant de s'écarter de ce principe, en particulier lorsque le parent gardien dispose d'une capacité contributive supérieure à celle de l'autre parent (TF 5A_727/2018 précité consid. 4.3.2.2 ; TF 5A_339/2018 du 8 mai 2019 consid. 5.4.3 ; TF 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1 in fine ; TF 5A_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.3). Composent l'entretien convenable de l'enfant les coûts directs générés par celui-ci et les coûts, indirects, liés à sa prise en charge (ATF 144 III 377 consid. 7).

E. 4.3.1.3

Dans un ATF 147 III 265, le Tribunal fédéral a considéré que pour arrêter les coûts directs de l'enfant (Barunterhalt), il y a lieu de se fonder, comme pour la contribution de prise en charge sur la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent (zweistufige Methode mit Überschussverteilung), qui se base sur les frais de subsistance (Lebenshaltungskosten ; ATF 147 III 265 consid. 6.1). Cette méthode a vocation à s'appliquer à l'échelle de la Suisse en ce qui concerne l'entretien de l'enfant, sauf le cas de situations très particulières dans lesquelles son application ne ferait aucun sens, comme le cas de situations financières très favorables, exigeant que l'entretien de l'enfant trouve ses limites pour des raisons éducatives ou pour des raisons liées aux besoins concrets de l'enfant (ATF 147 III 293 consid. 4.5 in fine ; cf. ATF 147 III 265 consid. 6.6 in fine).

E. 4.3.1.4

Les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites (ci-après : minimum vital LP) selon l'art. 93 LP édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse constituent le point de départ de la détermination des besoins de l'enfant. En dérogation à ces Lignes directrices, il faut cependant prendre en compte chez chaque enfant une part au logement – à calculer en fonction d'un pourcentage du loyer effectif adapté au nombre d'enfants et au montant du loyer (TF 5A_271/2012 du 12 novembre 2012 consid. 3.2.2) pour autant que celui-ci ne soit pas disproportionné au regard des besoins et de la situation économique concrète (dans le cas contraire, le loyer doit être ramené à la limite admissible : TF 5A_767/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.1.1 ; TF 5A_1029/2015 du 1^{er} juin 2016 consid. 4.3.1 ; ATF 129 III 526 consid. 3) et à déduire des coûts de logement du parent gardien (TF 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 ; CACI 29 juin 2017/269 consid. 3.3.3) – et les coûts de garde par des tiers. Ces deux postes, complétés par les suppléments admis par les Lignes directrices (sont déterminants pour un enfant : la prime d'assurance maladie de base, les frais d'écolage, les frais particuliers liés à la santé), doivent être ajoutés au montant de base.

E. 4.3.1.5

L'entretien convenable n'étant pas une valeur fixe, mais une valeur dynamique dépendant des moyens à disposition (ATF 147 III 265 consid. 5.4 et 7.2), dès que les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être élargi à ce que l'on nomme le minimum vital du droit de la famille.

E. 4.3.1.6

Chez les parents, appartiennent typiquement au minimum vital élargi du droit de la famille les impôts, ainsi que des forfaits pour la télécommunication et les assurances, les frais de formation continue indispensables, des frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital du droit des poursuites, les frais d'exercice du droit de visite et encore un montant adapté pour l'amortissement des dettes ; dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les primes d'assurance maladie complémentaire et, le cas échéant, des dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part de travailleurs indépendants.

E. 4.3.1.7

Pour les coûts directs des enfants, appartiennent au minimum vital du droit de la famille, selon la jurisprudence fédérale précitée, notamment une part aux coûts de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital LP et le cas échéant des primes d'assurance maladie complémentaire (ATF 147 III 265 loc. cit.).

E. 4.3.1.8

Dans la mesure où, après la couverture du minimum vital élargi du droit de la famille de tous les intéressés, il reste des ressources (excédent), les coûts directs des enfants – respectivement la contribution destinée à couvrir ces coûts – peuvent être augmentés par l’attribution d’une part de cet excédent. La prise en compte dans les coûts directs de l’enfant – que ceux-ci soient limités au minimum vital LP ou élargis au minimum vital du droit de la famille – d’un multiple du montant de base ou d’autres dépenses, comme les frais de voyage ou de loisirs, est inadmissible, ces dépenses devant être financées par la répartition d’un éventuel excédent (cf. infra 4.2.8). En revanche, la contribution de prise en charge reste en tous les cas limitée au minimum vital élargi du droit de la famille, même en cas de situation financière supérieure à la moyenne (ATF 147 III 265 loc. cit. ; ATF 144 III 377 consid. 7.1.4).

E. 4.3.1.9

Lorsque les moyens suffisent à financer les minima vitaux du droit de la famille de tous les intéressés, il y a un excédent, qu’il faut attribuer. A cet égard, la répartition par « grandes et petites têtes » (à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant) s’impose comme nouvelle règle. Toutefois, toutes les particularités du cas justifiant le cas échéant d’y déroger (comme la répartition de la prise en charge, une charge de travail « surobligatoire », des besoins particuliers, des situations financières particulièrement favorables, des motifs éducatifs et/ou liés aux besoins concrets, etc.) doivent être également appréciées au moment de la répartition de l’excédent, afin de ne pas aboutir à un financement indirect de l’autre parent par le biais de contributions d’entretien excessives. Enfin, si une part d’épargne est prouvée (ATF 140 III 485 consid. 3.3), elle doit être retranchée de l’excédent. La décision fixant l’entretien doit exposer pour quels motifs la règle de la répartition par grandes et petites têtes a été appliquée ou non (sur le tout, ATF 147 III 265 consid. 7.2 à 7.4 et les réf. citées).

E. 4.3.2

En l’occurrence, les coûts directs des enfants des parties ont été arrêtés dans l’arrêt Juge unique CACI du 21 octobre 2021/504. Les changements notables et durables intervenus depuis lors sont la modification du poste de la part au loyer pour les enfants F. _____ et J. _____ au vu du déménagement à [...]. En effet, il convient de tenir compte uniquement de la part au loyer chez la mère au vu de la garde de fait qui lui est attribuée et d’une part au loyer de 10 % de 2'300 francs. Il convient pour le surplus de reprendre les chiffres retenus en octobre 2021, les différences dans le montant des primes d’assurance-maladie n’étant pas significatives. Partant, les coûts directs des enfants des parties se présentent comme il suit :

B. _____	Base mensuelle du minimum vital	600 fr. 00	Part au loyer (758 fr. 70 x 10 %)	75 fr. 90	Assurance-maladie de base (subsidée, 110,35 - 99)	11 fr. 35	Assurance-maladie complémentaire	59 fr. 50	Frais médicaux non remboursés	33 fr. 75	Total intermédiaire	780 fr. 50				
												- Allocations familiales	300 fr. 00	Total	480 fr. 50	
F. _____	Base mensuelle du minimum vital	600 fr. 00	Part au loyer (2'300 fr. x 10 %)	230 fr. 00	Assurance-maladie de base (subsidée, 110,35 - 99)	11 fr. 35	Assurance-maladie complémentaire	65 fr. 50	Frais médicaux non remboursés	3 fr. 30	Total intermédiaire	910 fr. 15	- Allocations familiales	300 fr. 00	Total	610 fr. 15
J. _____	Base mensuelle du minimum vital	400 fr. 00	Part au loyer (2'300 fr. x 10 %)	230 fr. 00	Assurance-maladie de base (subsidée, 46,25 - 99 = - 52,75)	0 fr. 00	Assurance-maladie complémentaire (65,60 - 52,75)	12 fr. 85	Frais de garde	80 fr. 80	Frais médicaux					

non remboursés
fr. 00 Total 352 fr. 20

8 fr. 55 Total intermédiaire 732 fr. 20 - Allocations familiales 380

E. 4.4.1

Afin de fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du débirentier. Il peut toutefois lui imputer un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel la personne concernée a renoncé à un revenu ou à un revenu supérieur est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486) – qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; ATF 128 III 4 consid. 4a). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit déterminer s'il peut être raisonnablement exigé de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Ensuite, il doit vérifier si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; TF 5A_903/2019 du 6 juillet 2020 consid. 3.3.1). En présence de conditions financières modestes et s'agissant du calcul de la contribution envers un enfant mineur, des exigences particulièrement élevées doivent être posées quant à la mise à profit de la capacité de gain du parent débirentier. Les critères valables en matière d'assurance-chômage ne peuvent pas être repris sans autre considération. Il faut aussi tenir compte des possibilités de gain qui n'exigent pas de formation professionnelle achevée et se situent dans la tranche des bas salaires (ATF 137 III 118 consid. 3.1, JdT 2011 II 486 ; TF 5A_21/2012 du 3 mai 2012 consid. 3.3). Les parents doivent ainsi s'adapter tant du point de vue professionnel que du point de vue spatial, de sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1 ; TF 5A_461/2019 du 6 mars 2020 consid. 3.1 et les réf. citées ; principes rappelés à l'ATF 147 III 265 consid. 7.4).

E. 4.4.2

En l'occurrence, l'appelante a travaillé à plein temps jusqu'en juin 2020 pour des revenus mensuels nets de 6'037 fr. 90, puis elle a diminué son taux d'activité à 60 % dès juillet 2020, ses revenus passant à 3'522 fr. 70. Elle allègue qu'il y aurait lieu de tenir compte de son dernier salaire net de 2'763 fr. 55, soit le 80 % de son taux d'activité de 60 % en raison d'un arrêt maladie avant son congé maternité, et ensuite d'aucun revenu à partir du 1^{er} janvier 2022, dès lors qu'elle aurait cessé toute activité ayant deux enfants en bas âge. Or, selon ses déclarations, l'appelante n'a pas renoncé à exercer une activité professionnelle pour s'occuper de F. _____ (12 ans) et de J. _____ (8 ans en juillet), mais pour s'occuper de G. _____ (2 ans) et H. _____ (9,5 mois). Certes, l'appelante s'occupe aussi de ses deux garçons du premier lit, mais elle n'avait pas fait pour eux le choix de cesser de travailler. Aussi, il faut considérer que le déficit qui résulte pour l'appelante de la prise en charge des enfants est essentiellement imputable à la prise en charge de G. _____ et H. _____. La perte de toute capacité de gain de l'appelante est causée par

la venue de deux enfants non communs, sans lesquels elle aurait une capacité de gain de 60 % à tout le moins. Ainsi, la perte totale de la capacité de gain de l'appelante est due uniquement aux soins qu'elle affecte à ses deux derniers enfants. Il se justifie par conséquent de retenir que l'appelante a, du point de vue de ses enfants nés du premier lit, la possibilité d'exercer une activité lucrative à 60 %, comme elle l'a fait jusqu'au 31 décembre 2021. C'est donc un revenu hypothétique à un taux de 60 %, pour un salaire mensuel net de 3'522 fr. 70, qui doit être pris en compte pour déterminer dans quelle mesure l'appelante est à même de couvrir ses propres charges (cf. Stoudmann, *Le divorce en pratique*, Lausanne 2021, pp. 200-201 et la réf. citée à l'arrêt TC FR du 1^{er} mai 2019 consid. 3.1 publié in RFJ 2019 p.307). Il est précisé qu'il s'agit du revenu que l'appelante a été en mesure de réaliser de manière effective avant la naissance de son dernier enfant (Juge délégué CACI du 21 octobre 2021/504). Contrairement à ce que l'appelante allègue, il n'y a pas lieu de tenir compte de revenus réduits à 80 % de son 60 %, dès lors que son arrêt maladie était temporaire avant la naissance de son dernier enfant le 5 septembre 2021. On tiendra toutefois compte du congé maternité pour la période examinée du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021, soit des revenus à 80 % de 3'522 fr. 70, soit de 2'818 fr. 15 par mois.

E. 4.4.3

Les charges de l'appelante peuvent être arrêtées comme il suit, sur la base de l'arrêt du 21 octobre précité : Du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021 : Base mensuelle du minimum vital 850 fr. 00 Frais de logement ([2'300 – 40 %] : 2) 690 fr. 00 Assurance-maladie de base (subsidée : 418,55 – 274) 144 fr. 55 Assurance-maladie complémentaire 38 fr. 70 Impôts 330 fr. 20 Total 2'053 fr. 45 Dès le 1^{er} janvier 2022 : Base mensuelle du minimum vital 850 fr. 00 Frais de logement ([2'300 – 40 %] : 2) 690 fr. 00 Assurance-maladie de base (subsidée : 418,55 – 274) 144 fr. 55 Assurance-maladie complémentaire 38 fr. 70 Frais de transport (60 km x 12 trajets, soit 45 litres par mois) 100 fr. 00 Frais de repas (10 fr. x 3 jours x 4 semaines) 120 fr. 00 Impôts 330 fr. 20 Total 2'273 fr. 45 Le crédit pour la voiture a été supprimé, dès lors que le contrat de prêt du 22 août 2018 est venu à échéance après vingt-quatre ou trente-six mois, comme le relève l'appelant. Pour la première période, les frais de repas hors domicile et de transport ont été supprimés dans la mesure où l'appelante était en congé maternité et n'avait plus à se rendre au travail. Ils ont été adaptés pour la seconde période, dès lors qu'un revenu hypothétique a été retenu pour l'appelante. Les primes d'assurance-maladie n'ont pas été modifiées dans la mesure où il s'agit de modifications minimales qui vont inévitablement évoluer. Il a également été tenu compte de la part au logement par 10 % pour l'enfant H._____. Par ailleurs, le droit de visite sur B._____ n'étant à l'heure actuelle pas exercé, rien ne justifie de tenir compte d'un montant à ce titre dans les charges de l'appelante. La jurisprudence récente est du reste restrictive pour la prise en compte d'un montant pour ce poste (Stoudmann, *op. cit.*, pp. 140-141). Le disponible de l'appelante s'élève donc à 764 fr. 70 (2'818,15 – 2'053,45) pour la première période et à 1'249 fr. 25 (3'522,70 – 2'273,45) pour la seconde.

E. 4.4.4

La situation de l'appelant n'ayant pas changé depuis le calcul effectué dans le cadre de l'arrêt du 21 octobre 2021 précité, il convient de confirmer que ses charges se composent des montants suivants pour des revenus de 4'043 fr. par mois : Base mensuelle du minimum vital 1'350 fr. 00 Frais de logement (758,70 – 10 %) 682 fr. 85 Assurance-maladie de base (subsidée) 126 fr. 45 Assurance-maladie complémentaire 33 fr. 80 Frais de transport 195 fr. 00 Frais de repas (10 fr. x 4 jours x 4 semaines) 160 fr. 00 Impôts

29 fr. 95 Total 2'578 fr. 05 Il est précisé qu'il y a lieu de tenir compte de frais de transport chez l'appelant, contrairement à ce que l'appelante allègue, dans la mesure où cette question a été suffisamment instruite dans le cadre de la procédure d'appel précédente. Sur ce point, l'appelante ne fait valoir aucun fait ou moyen de preuve nouveau. Ses arguments ne tendent qu'à remettre en cause ce qui a été jugé dans l'arrêt Juge unique CACI du 21 octobre 2021/504. Il n'y a pas lieu d'y revenir. Le disponible de l'appelant s'élève ainsi à 1'464 fr. 95 (4'043 – 5'578,05).

E. 4.5.1

Dans la mesure où l'appelante a la garde de fait des enfants F. _____ et J. _____, il appartient à l'appelant de s'acquitter de leurs coûts directs, de 610 fr. 05 pour F. _____, respectivement 352 fr. 20 pour J. _____. Aucune contribution de prise en charge n'est due au vu du disponible de l'appelante (consid. 4.4.3 supra). L'appelant versera par conséquent une contribution d'entretien arrondie à 610 fr. pour F. _____ et à 355 fr. pour J. _____, allocations familiales dues en sus.

E. 4.5.2.1

Concernant B. _____, dont les coûts directs s'élèvent à 480 fr. 50, il appartiendrait à l'appelante de prendre en charge l'entier des coûts directs de l'enfant au vu de la garde exclusive attribuée au père. Cela étant, il convient de tenir compte à ce stade des coûts directs des enfants du deuxième lit de l'appelante en vertu du principe de l'égalité de traitement entre enfants (ATF 127 III 68 consid. 2c ; ATF 126 III 353 consid. 2b et les réf. citées ; TF 5A_111/2017 du 20 juin 2017 consid. 5.1).

E. 4.5.2.2

Sur la base des montants retenus dans l'arrêt Juge unique CACI du 21 octobre 2021/504, les coûts directs de G. _____ sont les suivants, étant précisé que le montant du loyer a été adapté : Base mensuelle du minimum vital 400 fr. 00 Part au loyer (2'300 fr. x 10 %) 230 fr. 00 Assurance-maladie de base (entièrement subsidiée) 00 fr. 00 Assurance-maladie complémentaire (entièrement subsidiée) 00 fr. 00 Frais médicaux non remboursés 12 fr. 10
Total intermédiaire 642 fr. 10 - Allocations familiales 380 fr. 00 Total 262 fr. 10
Quant aux coûts directs de l'enfant H. _____, ils sont les suivants sur la base de l'ordonnance attaquée, exception faite de l'assurance-maladie complémentaire, dont l'enfant ne semble pas disposer au vu du décompte pour le mois de février 2022 produit en appel : Base mensuelle du minimum vital 400 fr. 00 Part au loyer (2'300 fr. x 10 %) 230 fr. 00 Assurance-maladie de base 88 fr. 25 Frais médicaux non remboursés

E. 4.5.2.3

Pour la première période, l'allocation de 480 fr. 50 à B. _____ ne laisserait plus que 284 fr. 20 (764,70 – 480,50) pour l'entretien de G. _____ et de H. _____, dont les coûts directs à prendre en charge par l'appelante sont respectivement de 131 fr. 05 (262,10 : 2) et 182 fr. 05 (364,10 : 2), L. _____ devant prendre en charge l'autre moitié. Une telle solution serait contraire au principe jurisprudentiel de l'égalité de traitement entre les enfants. Le disponible de l'appelante de 764 fr. 70 devra donc être réparti au pro rata entre les enfants. Les coûts directs de B. _____ étant de 480 fr. 50, ceux de G. _____ de 131 fr. 05 et ceux de H. _____ de 182 fr. 05, les coûts directs de B. _____ représentent 60,5 % des coûts directs cumulés des trois enfants (793 fr. 60). La contribution d'entretien due en faveur de B. _____ par l'appelante s'élèvera ainsi à 460 fr., en chiffres ronds (764,70 x 60,5 %), allocations familiales en sus. Le solde de 20 fr. 50 sera supporté

par l'appelant, dont le disponible, après paiement des contributions d'entretien des garçons, le permet (1'464,95 – 610 – 355 = 499 fr. 95). Pour la seconde période, soit à partir du 1^{er} janvier 2022, le disponible de l'appelante étant de 1'249 fr. 25, elle est en mesure de s'acquitter des coûts directs à sa charge pour les trois enfants, de sorte qu'elle contribuera à l'entretien de B._____ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 480 fr. 50, arrondie à 480 fr., allocations familiales en sus.

E. 4.6

Il n'y a pas lieu de répartir l'excédent des parties au vu des faibles montants qui leur restent après paiement des charges des enfants et des budgets relativement stricts calculs ci-avant (excédent de 479 fr. 45 pour l'appelant, soit 1'464,95 – 610 – 355 – 20,50 ; et de 456 fr. 15 pour l'appelante dès le 1^{er} janvier 2022, soit 1'249,25 – 480 – 131,05 – 182,05). 5. 5.1 L'appelante conteste encore la répartition de la prise en charge des frais extraordinaires entre les parties. 5.2 En vertu de l'art. 286 al. 3 CC, le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent. Le Message du 15 novembre 1995 du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse envisage le cas d'une contribution pour corrections dentaires ou pour des mesures scolaires particulières, de nature provisoire (FF 1996 I 165). Plus généralement, il doit s'agir de frais qui visent à couvrir des besoins spécifiques, limités dans le temps, qui n'ont pas été pris en considération lors de la fixation de la contribution ordinaire d'entretien et qui entraînent une charge financière que celle-ci ne permet pas de couvrir. Leur apparition ne doit pas correspondre à un changement de situation notable et durable, qui justifierait une modification de la contribution d'entretien (art. 286 al. 2 CC ; TF 5A_364/2020 du 14 juin 2021 consid. 8.2.2 et les réf. citées). La jurisprudence n'impose aucunement au juge de répartir de telles charges proportionnellement aux revenus des parties. Les dépenses extraordinaires peuvent être réparties proportionnellement aux soldes disponibles de chacune des parties et non en fonction de leur revenu (TF 5A_725/2008 du 6 août 2009 consid. 6). Lorsqu'il n'y a pas disproportion manifeste entre les disponibles des parties, les frais extraordinaires peuvent être répartis à raison de la moitié à la charge de chacun des parents (TF 5A_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 6.3). Même en l'absence de disproportion entre les disponibles, une fortune plus élevée chez l'un des parents justifie une répartition autre que par moitié (Juge unique CACI 24 juillet 2020/319). 5.3 En l'occurrence, rien ne justifie de s'écarter de l'appréciation du premier juge qui a réparti par moitié les frais extraordinaires des enfants entre les parties. En effet, après paiement des contributions d'entretien pour leurs enfants, tant l'appelant que l'appelante disposent d'un petit solde d'un peu plus de 400 fr. dès le 1^{er} janvier 2022. Pour la courte période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021, la différence reste minime et ne saurait fonder une répartition différente des frais extraordinaires de celle prévue par l'ordonnance litigieuse. 6. 6.1 En définitive, l'appel de C.Q._____ doit être rejeté et celui de D.Q._____ partiellement admis, l'ordonnance entreprise étant réformée dans le sens des considérants qui précèdent. 6.2 6.2.1 Le premier juge a renvoyé la décision sur les frais et dépens de la procédure provisionnelle au sort de la cause au fond, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur les frais et dépens de première instance (art. 318 al. 3 CPC). 6.2.2 Les frais judiciaires de deuxième instance pour l'appel de C.Q._____ doivent être arrêtés à 700 fr., soit 600 fr. pour l'émolument de décision relatif à l'appel (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 100 fr. (art. 87 al. 1 TFJC) pour le témoin entendu lors de l'audience d'appel dans la mesure où son audition concernait la garde des enfants et non les questions financières. Certes, l'appelant succombe entièrement, mais la

solution retenue est essentiellement due à la nécessité de préserver l'intérêt des enfants à la stabilité et revient donc à valider un fait accompli de l'appelante, qui a déménagé en emmenant les enfants sans l'autorisation préalable du juge. Il est dès lors équitable de mettre les frais judiciaires par moitié à la charge des parties (art. 107 al. 1 let. f CPC), mais de les laisser provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). On rappelle que l'émolument de décision relatif à l'effet suspensif de 200 fr. a d'ores et déjà été mis à la charge de l'appelant dans le cadre de l'ordonnance d'effet suspensif du 11 novembre 2021. Pour l'appel de D.Q._____, au vu des conclusions de l'appelante qui obtient partiellement gain de cause, l'émolument forfaitaire de décision par 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC), sera également réparti par moitié entre les parties, mais laissé provisoirement à la charge de l'Etat, les deux parties bénéficiant de l'assistance judiciaire. 6.2.3 L'assistance judiciaire ne dispense toutefois pas du versement de dépens à la partie adverse (art. 122 al. 1 let. d CPC). En l'espèce, la charge des dépens pour la procédure d'appel de C.Q._____ peut être évaluée à 1'500 fr. (art. 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), la question du droit de déterminer le lieu de résidence des fils des parties étant principalement en jeu dans cet appel. Quant à l'appel de D.Q._____, il porte essentiellement sur les contributions d'entretien, de sorte que la charge des dépens pour cette procédure peut être évaluée à 1'800 fr., plusieurs calculs ayant dû être effectués. Au vu de l'issue des deux appels, les dépens de deuxième instance sont compensés. 6.3 6.3.1 Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Le juge applique un tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat (art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Pour fixer la quotité de l'indemnité, l'autorité cantonale doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (TF 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3 et les réf. citées). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 consid. 3a ; ATF 117 Ia 22 consid. 4c et les réf. citées). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (ATF 109 Ia 107 consid. 3b ; TF 5D_4/2016 précité consid. 4.3.3 ; sur le tout : TF 5D_118/2021 du 15 octobre 2021 consid. 5.1.3). L'avocat doit cependant bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (ATF 118 Ia 133 consid. 2d ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b). 6.3.2 Le conseil d'office de l'appelant, Me Cvjetislav Todić, a indiqué dans sa liste des opérations avoir consacré 24 heures et 5 minutes au dossier. Ce décompte apparaît excessif s'agissant de mesures provisionnelles au stade de l'appel. En l'occurrence, on ne saurait retenir que le nombre d'opérations accomplies et le

temps consacré à chacune d'elles entrent dans le cadre de l'accomplissement raisonnable de la tâche du conseil d'office. En particulier, Me Todici indique des échanges avec son client à 24 reprises en l'espace de 3,5 mois (téléphones, entretiens et correspondance) pour un total de 6 heures et 10 minutes. Ces opérations étant manifestement exagérées pour une procédure d'appel dans un dossier déjà connu du conseil, elles seront dès lors réduites à 2 heures au total. Me Todici annonce en outre 15 minutes pour la constitution d'un bordereau le 4 novembre 2021, 10 minutes pour la rédaction d'un courrier avec bordereau à la partie adverse et

E. 7

fr. 15 Frais de garde 9 fr. 00 Total intermédiaire 734 fr. 40 - Allocations
familiales 380 fr. 00 Total 354 fr. 40

E. 10

minutes supplémentaires pour la même opération à son client, opérations qui relèvent cependant d'un pur travail de secrétariat (notamment CREC 3 septembre 2014/312 consid. 3c) et qui ne sauraient par conséquent être comptabilisées. L'avocat mentionne en outre 20 minutes le 15 novembre 2021 pour la réception et la prise de connaissance de l'ordonnance de la Cour d'appel pénale. Cette opération ne relevant pas de la cause civile, il y a lieu de déduire ces 20 minutes. Le temps de préparation de l'audience du 16 février 2022 sera aussi ramené à 1 heure au lieu des 2 heures et 25 minutes annoncées, le dossier étant connu du conseil et les écritures déposées étant complètes. Me Todici indique en outre 1 heure et 15 minutes le 5 novembre 2021 de réception et de prise de connaissance du mémoire d'appel et des pièces déposées par la partie adverse. Or, le contenu du mémoire de 12 pages et les pièces produites, dont certaines figurent déjà au dossier de première instance, ne nécessitent pas un tel travail, ce d'autant moins qu'une réponse a été déposée le 26 novembre 2021, de sorte que le temps consacré à cette opération sera réduit à 45 minutes. Il s'ensuit que l'indemnité de Me Todici doit être fixée à 3'075 fr. au tarif horaire de 180 fr., correspondant à 17 heures et 5 minutes de travail, indemnité à laquelle s'ajoutent le forfait de vacation par 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ), les débours par 61 fr. 50, équivalant à 2 % du défraissement hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ), et la TVA sur le tout par 250 fr. 75, soit 3'507 fr. 25 au total, montant arrondi à 3'508 francs.

6.3.3 6.3.3.1 S'agissant du conseil de l'appelante, il est préalablement précisé que celui-ci a requis sa désignation en qualité de conseil d'office à compter du 1^{er} février 2022, en remplacement du précédent conseil de l'appelante, qui a cessé son activité d'avocate. Il y a lieu de faire droit à sa requête et de désigner Me Yannick Bersot en remplacement de Me Janique Torchio-Popescu dès le 1^{er} février 2022.

6.3.3.2 Me Bersot a indiqué dans sa liste des opérations remise à l'issue de l'audience d'appel avoir consacré 7 heures et 30 minutes au dossier dès le 1^{er} février 2022, sans mentionner le temps d'audience. Me Bersot indique deux opérations effectuées le 4 février 2022, soit « Lettre au Tribunal cantonal 2p. » pour 15 minutes et « Lettre au Tribunal cantonal + Lettre au Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois + 2ph. » pour 30 minutes. Un seul courrier ayant été envoyé au Juge de céans le 4 février 2022 et dans la mesure où il n'y a pas lieu d'indemniser les opérations de première instance, on ne tiendra compte que de la première opération de 15 minutes. L'avocat indique encore 4 heures de préparation de l'audience d'appel le 16 février 2022. Ce temps de préparation est excessif, en particulier au vu du fait que Me Bersot a vu sa cliente le 8 février 2022 pendant 1 heure et 15 minutes et qu'il indique une prise de connaissance du dossier à la même date de 1 heure. Par conséquent, on retiendra 1 heure pour la préparation de l'audience. Le temps indiqué pour

l'opération « Rédaction bordereau complémentaire » le 16 février 2022 d'une durée de 10 minutes sera également retranché, dès lors qu'il s'agit d'un pur travail de secrétariat (notamment CREC 3 septembre 2014/312 consid. 3c). On déduira aussi les 20 minutes annoncées pour la vacation au Tribunal cantonal le 16 février 2022 au profit du forfait de 120 fr. prévu par le RAJ. Enfin, on ajoutera au décompte 2 heures et 55 minutes de temps d'audience. Il s'ensuit que l'indemnité de Me Bersot doit être fixée à 1'155 fr. au tarif horaire de 180 fr., correspondant à 6 heures et 25 minutes de travail, indemnité à laquelle s'ajoutent le forfait de vacation par 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ), les débours par 23 fr. 10, équivalant à 2 % du défraiment hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ), et la TVA sur le tout par 99 fr. 95, soit 1'398 fr. 05 au total, montant arrondi à 1'399 francs.

6.3.4 Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire rembourseront la part des frais judiciaires mise à leur charge et l'indemnité de leur conseil d'office, provisoirement laissées à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel de C.Q._____ est rejeté. II. L'appel de D.Q._____ est partiellement admis. III. L'ordonnance est réformée comme il suit aux chiffres V, VI, IX à XI de son dispositif : V. dit que le droit de visite de C.Q._____ sur son fils F._____, né le [...] 2010, s'exercera à raison de 6 fois par l'intermédiaire de Point Rencontre deux fois par mois, pour une durée de 6 heures, avec l'autorisation de sortir des locaux, en fonction du calendrier d'ouverture et conformément au règlement interne et aux principes de fonctionnement du Point Rencontre, qui sont obligatoires pour les parents, étant précisé que les deux premières visites auront obligatoirement lieu dans les locaux du Point Rencontre et pour une durée maximale de 2 heures, puis sera réglementé et s'exercera de la manière suivante : - un week-end sur deux, du vendredi à 18h00 au dimanche à 19h00, - la moitié des vacances scolaires et des jours fériés, alternativement à Noël et Nouvel An, Pâques et Pentecôte, l'Ascension et le Jeûne Fédéral, à charge pour D.Q._____ d'amener l'enfant auprès de son père et à charge de C.Q._____ de le ramener à sa mère à l'issue du droit de visite ; dit que Point Rencontre reçoit une copie de la décision judiciaire, détermine le lieu des visites et en informe les parents par courrier, avec copie à la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, qui est la magistrate de référence ; dit que chacun des parents est tenu de prendre contact avec le Point Rencontre désigné pour un entretien préalable à la mise en place des visites ; VI. dit que le droit de visite de C.Q._____ sur son fils J._____, né le [...] 2014, sera réglementé et s'exercera de la manière suivante : - un week-end sur deux, du vendredi à 18h00 au dimanche à 19h00, - la moitié des vacances scolaires et des jours fériés, alternativement à Noël et Nouvel An, Pâques et Pentecôte, l'Ascension et le Jeûne Fédéral, à charge pour D.Q._____, d'amener l'enfant auprès de son père et à charge de C.Q._____ de le ramener à sa mère à l'issue du droit de visite ; [...] IX. dit que dès le 1 er octobre 2021 , C.Q._____ contribuera à l'entretien de son fils F._____, né le [...] 2010, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de sa mère D.Q._____, d'une pension mensuelle, allocations familiales par 300 fr. (trois cents francs) en sus, de 610 fr. (six cent dix francs) ; X. dit que dès le 1 er octobre 2021 , C.Q._____ contribuera à l'entretien de son fils J._____, né le [...] 2014, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de sa mère D.Q._____, d'une pension mensuelle, allocations familiales par 380 fr. (trois cent huitante francs) en sus, de 355 fr. (trois cent cinquante-cinq francs) ; XI. dit que

D.Q._____ contribuera à l'entretien de sa fille B._____, née le [...] 2007, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de son père C.Q._____, d'une pension mensuelle, allocations familiales par 300 fr. (trois cents francs) en sus : - de 460 fr. (quatre cent soixante francs) du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021 ; - de 480 fr. (quatre cent huitante) dès le 1^{er} janvier 2022 ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'300 fr., sont mis à la charge de l'appelant C.Q._____ par 650 fr. (six cent cinquante francs) et à la charge de l'appelante D.Q._____ par 650 fr. (six cent cinquante francs), mais laissés provisoirement à la charge de l'Etat. V. Les dépens sont compensés. VI. L'indemnité de Me Cvjetislav Todic, conseil d'office de l'appelant C.Q._____, est arrêtée à 3'508 fr. (trois mille cinq cent huit francs), débours et TVA compris. VII. La requête de changement de conseil d'office de l'appelante D.Q._____ est admise, Me Yannick Bersot étant désigné comme son conseil d'office dès le 1^{er} février 2022. VIII. L'indemnité de Me Yannick Bersot, conseil d'office de l'appelante D.Q._____, est arrêtée à 1'399 fr. (mille trois cent nonante-neuf francs), débours et TVA compris. IX. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus de rembourser la part des frais judiciaires ainsi que l'indemnité de leur conseil d'office mises à sa charge, mais provisoirement laissées à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). X. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique :

La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Cvjetislav Todic (pour C.Q._____), ■ Me Yannick Bersot (pour D.Q._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. O._____, DGEJ (Office régional de protection des mineurs de l'Est vaudois), - Madame la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Un extrait du présent arrêt est communiqué à l'enfant B._____, née le 25 novembre 2007. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.